



## MAIRIE DU LONZAC (19470)

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 05 juin 2026

### ORDRE DU JOUR :

- 1°)- Election des délégués du Conseil Municipal et de leurs Suppléants en vue de l'élection des Sénateurs ;
- 2°)- Décision Modificative n° 1 / B.P. Commune ;
- 3°)- Mise en place du temps partiel et de ses modalités ;
- 4°)- Contrat de prestation de service de fourrière animale ;
- 5°)- Délégation de pouvoirs au Maire : modification de la délibération n° 2026.22 ;
- 6°)- Demande de résiliation d'un bail agricole ;
- 7°)- Vente mini-tracteur Kubota ;
- 8°)- Vente maison «Mongredien » : modification ;
- 9°)- Divers : - courrier du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze

*Ajout d'un point en divers : Présentation IntraMuros pour la commune.*

L'An deux mil vingt-six, le **cinq du mois de juin**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Paul BARRAQUIER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 mai 2026

Nombre de membres en exercice : 15

**Présents : 13 conseillers** - MM. Paul BARRAQUIER, Agathe DUCHESNE, Michel COUDERT, Carine LOFFICIAL, Alain BRETTE, Daniel AUGÉ, Françoise LACHAUD, Annick JOULIN, Jean ENSERGUEIX, Eric CRESPEL, Laurent SERRE, Marion BORDES, Eliot SÉRÉZAT.

**Pouvoirs : 2 conseillers** - MM. Annie GIVERNAUD qui a donné pouvoir à Annick JOULIN, Adeline HALLAY qui a donné pouvoir à Marion BORDES.

**Absent :** /

**Secrétaire de séance :** Madame Marion BORDES.

**DELIBERATION N° 2026.29 : Election des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des Sénateurs (communes de moins de 1 000 habitants)**

Le Conseil Municipal s'est réuni en mairie le 05 juin 2026 à dix-huit heures.

**Vu** le décret no 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

**Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur NOR : INTP2611651C relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

**a) Composition du bureau électoral**

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de :

MM. Daniel AUGÉ, Françoise LACHAUD, Agathe DUCHESNE, Eliot SÉRÉZAT.

La présidence du bureau est assurée par le Maire.

**b) Les candidatures enregistrées – délégués :**

Les candidats sont : Mmes Françoise LACHAUD, Marion BORDES, MM. Michel COUDERT, Daniel AUGÉ, Jean ENSERGUEIX, Eric CRESPEL.

Monsieur le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales. Le Maire indique que doivent être élus : trois délégués et trois suppléants.

Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : ...	15
- bulletins blancs ou nuls : ...	0
- suffrages exprimés : ...	15
- majorité absolue : ...	8

**c) Élection des délégués**

Ont obtenu :	- Mme Marion BORDES	14 voix	} 1 <sup>ER</sup> TOUR
	- M. Jean ENSERGUEIX	8 voix	
	- M. Eric CRESPEL	7 voix	2 <sup>ème</sup> TOUR

Madame Marion BORDES, Monsieur Jean ENSERGUEIX, ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de délégués pour les élections sénatoriales, ainsi que Monsieur Eric CRESPEL, ayant obtenu la majorité relative au second tour.

**d) les candidatures enregistrées – suppléants :**

Les candidats sont : M. Michel COUDERT, Mmes Françoise LACHAUD, Annie GIVERNAUD, Annick JOULIN.

Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote des suppléants.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : ...	15
- bulletins blancs ou nuls : ...	0
- suffrages exprimés : ...	15
- majorité absolue : ...	8

**e) Élection des suppléants**

Ont obtenu :	- M. Michel COUDERT	13 voix	} 1 <sup>ER</sup> TOUR
	- Mme Françoise LACHAUD	12 voix	
	- Mme Annick JOULIN	12 voix	

Monsieur Michel COUDERT, Madame Françoise LACHAUD, Madame Annick JOULIN, ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de suppléants pour les élections sénatoriales.

**DELIBERATION N° 2026.30 : Décision Modificative n° 1 - Budget Commune**  
**( reprise d'avance sur les travaux de l'église )**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que sur le B.P. 2026, la reprise d'avance a été budgétisée en chapitres réels et non en chapitres d'ordre, et qu'il faut procéder à la rectification budgétaire pour permettre son exécution, et propose la régularisation suivante :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opér.	Montant	Compte	Opér.	Montant
Immobilisations corporelles en cours <b>041</b>				<b>231</b>	H.O.	29 195,00
Immobilisations corporelles en cours	<b>231</b>	401	29 195,00			
Investissement dépenses			29 195,00			29 195,00
			<b>Solde</b> 0,00			
Avances versées sur commandes d'imm <b>041</b>				<b>238</b>	H.O.	29 195,00
Avances versées sur commandes d'imm	<b>238</b>	401	29 195,00			
Investissement recettes			29 195,00			29 195,00
			<b>Solde</b> 0,00			

Acceptée par 13 voix pour et 2 abstentions : Mme JOULIN et Mme GIVERNAUD.

**DELIBERATION N° 2026.31 : Mise en place du temps partiel et de ses modalités**  
**(agents titulaires, stagiaires, contractuels)**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2024-1263 du 30 décembre 2024,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 mai 2026,

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité ou de détachement ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet ou à temps non complet.

L'autorisation, qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et aux agents contractuels à temps complet ou non complet

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 612-12 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE à l'unanimité :**

##### **Article 1 :**

D'instituer le temps partiel au sein de la commune du Lonzac et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :  
Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Les quotités disponibles du temps partiel **sur autorisation** pour les agents à temps complet sont fixées entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

Pour les agents à temps non complet, les quotités possibles sont de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps plein.

Pour le temps partiel **de droit**, qui ne peut être inférieur au mi-temps, les quotités applicables sont de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée de travail hebdomadaire de l'agent ; **ces quotités s'appliquent de la même façon aux agents à temps complet et aux agents à temps non complet.**

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- à la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata de la quotité travaillée.

##### **Article 2 :**

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public dans les conditions susmentionnées.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

### **DELIBERATION N°2026.32 : Contrat de prestations de service de fourrière animale**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la convention de fourrière passée entre la Société Protectrice des Animaux et la commune arrive à échéance le 31 décembre 2026.

Monsieur le Maire propose de renouveler cette convention de fourrière avec la S.P.A. qui accepte d'accueillir les animaux en état d'errance ou de divagation et de les prendre en charge, sans ramassage ni capture, moyennant une redevance à l'habitant, dont le tarif est fixé pour l'année 2027 à 1,57 euros, pour l'année 2028 à 1,61 euros et pour l'année 2029 à 1,66 euros.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la convention à intervenir qui est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et renouvelable deux fois.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, considérant que la commune ne dispose pas de local adapté pour recevoir les animaux errants, décide à l'unanimité :

- 1°)- d'approuver la convention de fourrière établie entre la Société Protectrice des Animaux 39 boulevard Berthier 75017 PARIS et la commune du LONZAC (Corrèze),
- 2°)- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer,
- 3°)- d'inscrire chaque année au budget les crédits nécessaires au paiement de la prestation de service.

### **DELIBERATION N° 2026.33 : Délégation de pouvoirs au Maire : modification de la délibération n° 2026.22**

Il conviendrait de déléguer de nouvelles attributions au Maire dans le but de faciliter le bon fonctionnement de la commune.

Vu la délibération n° 2026.22 en date du 02 avril 2026, concernant la délégation de pouvoirs au Maire,

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire,**

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Décide à l'unanimité de rajouter :**

que Monsieur le Maire soit aussi chargé, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

### **DELIBERATION N° 2026.34 : Demande de résiliation d'un bail agricole**

Monsieur le Maire donne lecture du courriel de Madame Anne PERROD, reçu le 10 mai 2026, dans lequel elle sollicite la résiliation de son bail agricole portant sur les parcelles de la section AD n° 86 et 126 situées au lieu-dit « La Gare ».

Ce bail, consenti pour une durée de neuf ans, a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la résiliation anticipée demandée par Madame Anne PERROD, en raison de la cessation récente de son activité en tant qu'horticultrice.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter la demande de résiliation de Madame Anne PERROD à la fin du premier semestre 2026,
- de lui demander de restituer les deux parcelles propres et débarrassées des matériaux et matériels stockés pour son exploitation.

### **DELIBERATION N° 2026.35 : Vente mini-tracteur Kubota**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur Didier FINI, domicilié 2008 route de Saint-Ybard 19140 Uzerche, qui soumet une proposition d'achat pour le tracteur-tondeuse de marque KUBOTA, immatriculé sous le numéro 138 RX 19, au prix de mille euros.

Ce matériel, acquis par la commune en août 2000, n'est plus utilisé. Monsieur le Maire propose d'accepter cette offre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- d'accepter l'offre faite par Monsieur Didier FINI, et de vendre en l'état ce tracteur-tondeuse pour la somme de 1 000 euros
- de charger Monsieur le Maire à faire toutes les démarches et de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires liées à la vente de ce véhicule.

**DELIBERATION N° 2026.36 : Vente maison « Mongredien » : modification**

Vu la délibération n° 2025.19 en date du 10 avril 2025, donnant mandat exclusif donné à l'agence IAD pour un montant d'honoraires de 3 000 euros,

Vu la délibération n° 2026.24 en date du 02 avril 2026, acceptant la proposition d'achat faite par Monsieur Olivier MICHELET au prix de 20 000 euros,

Vu la négociation intervenue entre la commune, l'agence IAD et Monsieur Olivier MICHELET,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide que :

- le montant des honoraires dû à l'agence est renégocié à la somme de 2 000 euros
- le montant du prix de vente de la maison est renégocié à la somme de 19 000 euros.

Acceptée par 10 voix pour et 5 abstentions : Mme JOULIN, Mme GIVERNAUD, Mme BORDES, M. ENSERGUEIX, M. CRESPEL.

---

Fait au Lonzac, le 09 juin 2026.